



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

اديس ابابا، اديس ابابا

CM/1126(XXXVII)

CONSEIL DES MINISTRES  
TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE  
NAIROBI, KENYA  
DU 15 AU 21 JUIN 1981

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA QUESTION PALESTINIENNE



CM 1126

MICROFICHE

Les délégations ont aussi dénoncé l'attitude des Etats Unis et l'importance de son aide militaire et financière à Israël. Elles ont souligné que le droit d'Israël est reconnu, mais que cela ne doit pas se faire au détriment du droit à l'autodétermination du peuple Palestinien.

6. L'Assemblée Générale a demandé une fois de plus qu'Israël arrête immédiatement sa politique d'établissement de colonies juives dans les territoires occupés. Elle a déploré que les Etats Unis aient paralysé l'action du Conseil de Sécurité en usant de son droit de veto au profit d'Israël, tout en fournissant à ce pays la protection, l'assistance militaire qui l'encouragent à absorber les territoires occupés.

7. La résolution de l'Assemblée Générale a, une fois encore, reconnu l'Organisation de Libération de la Palestine comme la seule représentante du peuple Palestinien. La résolution a donc réaffirmé le droit de l'OLP de participer en qualité de représentant du peuple palestinien à tous les efforts, délibérations et conférences dans le cadre des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties. De ce fait, le texte a exclu tout traité ou accord séparé signé sans la partie concernée qui est l'OLP.

8. La résolution a demandé à Israël de se retirer entièrement et inconditionnellement des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts et cela avant le 15 novembre 1980. Par la même occasion le Conseil de Sécurité a été prié de se réunir, en cas de non observation par Israël de cette résolution afin d'examiner la situation et d'envisager des mesures efficaces prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agit bien sûr d'envisager des sanctions obligatoires dans ce cas-là.

9. Cette résolution a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et souligné qu'une paix globale, juste et durable ne pourrait pas être établie au Moyen-Orient sans le retrait d'Israël de tous les territoires occupés y compris Jérusalem et l'adoption d'une solution juste du problème palestinien sur la base des droits inaliénables du peuple de Palestine.

10. Elle a demandé à Israël de se conformer aux dispositions de la Résolution 465(1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité, le 1er mars 1980 et aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur le caractère historique de la Ville Sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du 30 juin 1980.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

Le Conseil des Ministres de l'OUA se souviendra que lors de sa Trente-cinquième Session Ordinaire tenue à Freetown, Sierra Leone, du 18 au 28 juin 1980, il avait adopté la résolution CM/Res.787 (XXXV) sur la Question Palestinienne.

2. Dans sa résolution, le Conseil a entre autres, réaffirmé toutes ses résolutions antérieures et son soutien indéfectible au peuple Palestinien dans la lutte inlassable qu'il mène pour recouvrer ses droits inaliénables de créer un Etat indépendant et souverain sous la direction de son représentant légitime, l'Organisation de Libération de la Palestine. Il a condamné avec vigueur la politique raciste, expansionniste et annexionniste d'Israël au Moyen-Orient, et l'intensification des agressions contre le peuple Palestinien.

3. Le Conseil des Ministres a, eu égard à la Septième Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la question palestinienne prévue pour le 22 juillet 1980 à New-York, invité tous les Etats membres de l'OUA à participer aussi activement que possible au niveau ministériel, pour peser de leur poids sur la décision à prendre sur le problème palestinien qui, du reste constitue le coeur même du conflit du Moyen-Orient.

4. Au cours de la même session de Freetown, le Conseil a adopté une autre résolution CM/791(XXXV) précisément sur Jérusalem. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé clairement l'appartenance de la Ville Sainte de Jérusalem aux territoires palestiniens et arabes occupés. Il a souligné la nécessité de maintenir le statut originel de la Ville Sainte et de préserver son caractère historique.

Le Conseil a en outre condamné les mesures d'annexion, la politique de Judaïsation et spoliation d'Israël notamment des biens immobiliers à Jérusalem. Il a lancé un appel à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils considèrent ces mesures comme nulles et non avenues. Il a exigé d'Israël qu'il se conforme aux résolutions des Instances Internationales et renonce à ses prétentions sur Jérusalem.

5. Tout au long des débats de la Session Spéciale d'urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les différentes délégations ont pris la parole en faveur de l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un Etat souverain en Palestine. Elles ont condamné le défi d'Israël qui prétend transformer Jérusalem en capitale de l'Etat sioniste et ont souligné qu'il était du devoir de l'Assemblée Générale d'envisager des mesures coercitives pour faire respecter les décisions de la Communauté Internationale.

11. Depuis la septième session spéciale d'urgence, la question palestinienne n'a guère trouvé l'issue escomptée à cause de la mauvaise foi d'Israël, de sa politique d'annexion, de répression à l'égard des Fils authentiques de la Palestine.

Cette session spéciale d'urgence qui a consacré le succès de la cause palestinienne, a une fois encore servi de prétexte pour Israël d'accroître la violence dans la région.

12. La réaction d'Israël en effet, ne s'est pas fait attendre après l'adoption de la résolution sur la Palestine, le 30 juillet 1980 à une écrasante majorité de 112 voix contre 7 et 24 abstentions. A l'annonce de cette résolution, le Parlement israélien a immédiatement rejeté la résolution de l'Organisation des Nations Unies demandant à Israël de commencer avant le 15 Novembre 1980 un retrait total des territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem. La Knesseth a adopté le 30 juillet 1980 par 69 voix pour 15 voix contre 3 abstentions la loi fondamentale proclamant Jérusalem réunifiée, capitale éternelle d'Israël.

13. Cette décision de la Knesseth a provoqué des remous et une sérieuse indignation non seulement au sein de la Communauté Internationale mais aussi au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique. C'est ainsi que le Comité de Jérusalem (Al Qods) qui est chargé par la Conférence Islamique de promouvoir la libération de Jérusalem, s'est réuni à Casablanca, Maroc du 15 au 18 août 1980 sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, pour examiner les dimensions et les implications de la décision de la Knesseth de faire de la Ville Sainte la Capitale d'Israël.

14. A l'issue des débats, le Comité de Jérusalem a décidé d'inviter les pays arabes et musulmans à boycotter politiquement et économiquement les pays qui reconnaîtraient Jérusalem comme Capitale d'Israël, y auraient des représentations diplomatiques ou décideraient d'en installer. Le Comité a demandé la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la prise des sanctions par les Nations Unies contre Israël.

15. Le 20 Août 1980, le Conseil de Sécurité de son côté a décidé, par 14 voix et 1 abstention (Etats-Unis) de ne pas reconnaître la Loi fondamentale proclamant Jérusalem, Capitale d'Israël et a demandé aux Etats membres de l'ONU d'accepter cette décision du Conseil. Cette résolution a demandé aussi aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de la retirer de la Ville Sainte.

Israël a repoussé officiellement cette résolution adoptée par le Conseil.

16. L'entêtement d'Israël, il faut le reconnaître, n'a pas facilité la voie de la paix au Moyen-Orient, plus précisément en Palestine. Bien au contraire, les manoeuvres d'Israël n'ont fait qu'empirer la situation dans la région.

17. Après la réunion du Comité Ad Qods, les Ministres des Affaires Etrangères de la Conférence Islamique se sont réunis à Fèz, Maroc, du 19 au 20 Septembre 1980 pour examiner la Question palestinienne. Ils ont souligné que plus de 250 résolutions ont été adoptées par les Organisations Internationales invitant Israël à mettre fin à sa politique expansionniste, raciste et ségrégationniste et à libérer les territoires arabes occupés. Toutes ces résolutions sont demeurées lettre morte, toujours ignorées par Israël qui, bénéficiant de l'appui de certaines grandes puissances, continue sa politique d'arrogance et de défi à l'encontre de la Communauté Internationale.

18. La Conférence Islamique a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer une stratégie commune et efficace sur les plans militaire, politique, économique et commercial pour assurer la libération de Jérusalem et faire triompher la cause de la Palestine. Dans ce contexte, les Ministres des Affaires Etrangères ont décidé de la suspension des crédits et contributions au Fonds Monétaire International (FMI) et à la Banque Mondiale tant que ces Institutions continueront à refuser à l'Organisation de la Palestine le Statut d'observateur.

19. La Conférence Générale de l'UNESCO qui s'est tenue à Belgrade en Octobre 1980 a condamné les décisions d'Israël concernant Jérusalem dans les mêmes termes que le Conseil de Sécurité dans sa réunion du 20 Août 1980. La résolution de la Conférence Générale de l'UNESCO a recommandé au Comité du Patrimoine Mondial d'accélérer la procédure de l'inscription de la Ville de Jérusalem sur la liste du Patrimoine Mondial et d'envisager son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial en danger.

20. Le deuxième Sommet Arabe qui s'est tenu à Amman, Jordanie, du 25 au 27 Novembre 1980 a décidé que les pays arabes rompent leurs relations diplomatiques avec tout Etat qui reconnaît Jérusalem comme Capitale d'Israël.

21. A l'occasion de la Journée Internationale de Solidarité avec le Peuple Palestinien, l'OUA a condamné dans un communiqué de presse publié le 29 Novembre 1980, le défi flagrant d'Israël envers les résolutions de l'ONU, de l'OUA et du Mouvement des Pays Non-Alignés lui demandant de se retirer sans condition des territoires occupés par la force depuis 1967. Elle a condamné aussi les agressions criminelles israéliennes perpétrées contre des réfugiés Palestiniens ainsi que la judaïsation de Jérusalem.

22. En décembre 1980, l'Assemblée Générale des Nations Unies a encore adopté par 98 voix contre 16 et 32 abstentions une résolution demandant le retrait inconditionnel d'Israël des territoires arabes occupés. Elle a souligné l'insuffisance de la résolution 242 du Conseil de Sécurité du 22 novembre 1967 qui ne contient pas la reconnaissance des droits inaliénables du peuple Palestinien dont la mise en oeuvre est une condition sine qua non de la solution du problème palestinien. Elle a condamné tout accord ou traité séparé qui serait signé sans l'OLP, seule représentante du peuple Palestinien.

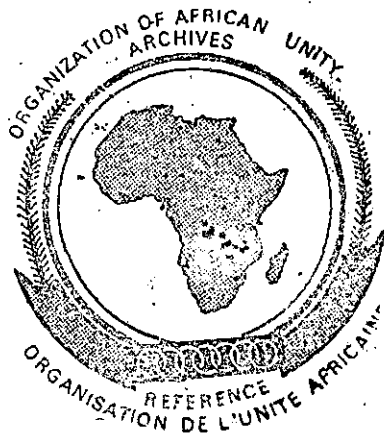
23. La résolution adoptée prie le Conseil de Sécurité de se réunir pour examiner la situation en Palestine et édicter contre Israël des sanctions internationales conformément à la Charte de Nations Unies en son Chapitre VII qui prévoit des mesures coercitives obligatoires contre ceux qui menacent la paix et la Sécurité Internationales.

Une fois de plus, Israël a rejeté catégoriquement le 16 Décembre 1980, toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Question Palestinienne.

24. Le Troisième Sommet Islamique sur la Palestine et Jérusalem, qui s'est tenu à Taef, Arabie Saoudite, en janvier 1981 a connu, une fois de plus, un important succès pour les Palestiniens. L'unanimité s'est faite sur l'utilisation de l'arme du pétrole contre Israël et un soutien massif aux Palestiniens et à l'OLP. La Conférence a rejeté toutes les initiatives qui excluraient l'option palestinienne et a envisagé la création d'un bureau de boycottage islamique des Sociétés travaillant avec Israël.

25. Lors de la Conférence des Pays Non-Alignés qui s'est tenue à New-Delhi en février 1981, les Ministres des Affaires Etrangères ont réaffirmé que l'établissement d'une paix juste dans la région ne peut être fondé que sur le retrait total et inconditionnel par Israël des territoires occupés, y compris Jérusalem, sur la reconnaissance de l'OLP comme seule représentante du peuple Palestinien et sur le respect total des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination.

26. Malgré toutes ces mesures prises par la Communauté Internationale et d'autres Instances Internationales, Israël a poursuivi sa politique d'annexion, de colonisation et de répression.
27. En réponse aux mesures de la Communauté Internationale, Israël a toujours répondu par la violence, la répression et les attentats. Il a multiplié les colonies de peuplement en Cisjordanie et à Gaza. La répression des Palestiniens ne s'est plus limitée seulement à l'intérieur des territoires occupés mais aussi à l'extérieur. Israël a intensifié ces derniers temps ses attaques contre le Sud-Liban. Les incursions israéliennes au Sud du Liban ne sont plus à compter.
28. En plus de sa politique d'annexion, d'établissement de colonies israéliennes, d'expulsion et de déportation des Palestiniens et de déni de leur droit de retour, d'expropriation de biens et de destruction de maisons, Israël procède aux arrestations massives et aux mauvais traitements de la population civile. Il entrave les libertés et pratiques religieuses et porte atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes. Il inflige de mauvais traitements et tortures aux détenus, au mépris de la résolution 446 du Conseil de Sécurité de 22 Mars 1979 et de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève d'août 1949.
29. La Commission des Droits de l'Homme qui s'est réunie à Genève, le 11 février 1981, a condamné les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine.
30. Il est du devoir de la Communauté Internationale de prendre ses responsabilités devant l'Histoire de manière à isoler Israël politiquement et économiquement en appliquant des Sanctions obligatoires prévues par la Charte des Nations Unies.
31. Conformément aux décisions adoptées précédemment par le Conseil des Ministres, le Secrétariat Général de l'OUA suit le développement de la Question palestinienne et en fera rapport au Conseil en conséquence.



**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1981-06

# Report of the Secretary-General on the Palestine Question

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9837>

*Downloaded from African Union Common Repository*